

Accueil > Textes non codifiés > Ordonnance

## Ordonnance n. 5.855 du 30/05/2016 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République Tchèque relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 31 juillet 2014

(Journal de Monaco du 10 juin 2016).

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

**Article 1er .-** L'Accord entre la Principauté de Monaco et la République Tchèque relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 31 juillet 2014, a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 2 mars 2016, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

**Article 2 .-** Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 , susvisée, sont applicables.

**Article 3 .-** Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

<#comment>

.-

## Accord entre la Principauté de Monaco et la République Tchèque relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale

La Principauté de Monaco et la République tchèque (« les Parties contractantes ») souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenues des dispositions suivantes :

**Article 1 .-** Objet et champ d'application de l'accord

Les Autorités Compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des Parties relative aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et sont traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent pas ou ne retardent pas indûment un échange effectif des renseignements.

<#comment>

.-

La Principauté de Monaco et la République tchèque (« les Parties contractantes ») souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenues des dispositions suivantes :

**Article 2 .-** Compétence

La Partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

<#comment>

.-

La Principauté de Monaco et la République tchèque (« les Parties contractantes ») souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenues des dispositions suivantes :

**Article 3 .-** Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants :

(a) pour République tchèque :

i) l'impôt sur les revenus des personnes physiques ;

ii) l'impôt sur les sociétés ;

iii) l'impôt immobilier.

(b) pour la Principauté de Monaco :

i) l'impôt sur les bénéfices des revenus commerciaux des personnes physiques ;

ii) l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

iii) l'impôt sur les successions ;

iv) l'impôt sur les donations ;

v) les droits d'enregistrement.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts identiques qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts analogues qui seraient établis après la date d'entrée en vigueur de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient, si les Autorités Compétentes des Parties contractantes en conviennent. De plus, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés si les Parties en conviennent mutuellement sous la forme d'un échange de lettres. L'Autorité Compétente de chaque Partie se notifie toute modification substantielle apportée aux dispositions fiscales et aux mesures connexes de renseignements visées dans l'Accord.

<#comment>

.-

La Principauté de Monaco et la République tchèque (« les Parties contractantes ») souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenues des dispositions suivantes :

#### **Article 4 .- Définitions**

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition préalablement définie le terme :

(a) « Partie contractante » signifie la République tchèque ou la Principauté de Monaco selon le contexte ;

(b) « Autorité Compétente » signifie :

i) pour la Principauté de Monaco, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ou son représentant autorisé ;

ii) pour la République tchèque, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

(c) « personne » inclut une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes ;

(d) « société », signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne juridique ;

(e) « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

(f) « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;

(g) « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes ;

(h) « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas

implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

(i) « impôt » signifie tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;

(j) « Partie requérante » signifie la Partie au présent Accord qui présente une demande de renseignements ;

(k) « Partie requise » signifie la Partie au présent Accord à laquelle des renseignements sont demandés ;

(l) « mesures de collecte de renseignements » signifie les lois ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

(m) « renseignement » désigne tout fait, document ou enregistrement quelle que soit sa forme ;

(n) « en matière fiscale pénale » signifie toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

(o) « droit pénal » signifie toute disposition pénale qualifiée de telle en droit interne, qu'elle figure dans la législation fiscale, le code pénal ou toute autre législation.

2. Pour l'application du présent Accord à tout moment donné par une Partie, tout terme qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme par la législation fiscale applicable de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

<#comment>

.-

La Principauté de Monaco et la République tchèque (« les Parties contractantes ») souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenues des dispositions suivantes :

#### **Article 5 .- Échange de renseignements sur demande**

1. L'Autorité Compétente de la Partie requise fournit, sur demande de la Partie requérante, les renseignements aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements sont échangés, que la procédure faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la Partie requise si elle s'était produite sur le territoire de cette Partie.

2. Si les renseignements en la possession de l'Autorité Compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, la Partie requise prend toutes les mesures adéquates de collecte de renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'Autorité Compétente de la Partie requérante, l'Autorité Compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux, dans la mesure où son droit interne le lui permet.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que son Autorité Compétente ait le droit, aux fins visées à l'article 1, d'obtenir et de fournir, sur demande :

(a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

(b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés ou groupements de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autre personne, et dans les limites de l'article 2, toute autre personne dans une chaîne de propriété, y compris, dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'Autorité Compétente de la Partie requérante doit fournir les informations suivantes à l'Autorité Compétente de la Partie requise lors d'une demande de renseignements en vertu de l'Accord afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

(a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;

(b) une déclaration concernant les renseignements recherchés, y compris leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements ;